



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Monsieur le Gouverneur,

En sa séance du 23 juin 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la province de Flandre orientale en raison des faits suivants.

Sur le site Internet de la province se trouvent les textes d'un schéma de structure d'aménagement provincial. Sur cette page se trouve un lien français donnant accès à un résumé en 34 pages du schéma d'aménagement en cause. Selon le plaignant, la province doit établir les avis qu'elle adresse directement au public exclusivement en néerlandais.

Votre précurseur, monsieur [...], a fait savoir à la CPCL ce qui suit.

"Le lien donne accès à un résumé du schéma de structure et fait partie de l'information que la province entend communiquer à ses habitants, en sus des avis officiels et légalement prévus.

L'activité de la province s'étendant à une commune à régime spécial – en l'occurrence Renaix, commune de la frontière linguistique –, les communications officielles se font en néerlandais et en français.

C'est pourquoi il a été décidé, eu égard à la rédaction de la documentation officielle concernant le schéma de structure, de produire, en l'occurrence sur le site Internet, un résumé dudit schéma en français, à l'intention des habitants allophones de la commune de Renaix."

La province de Flandre orientale dont l'activité s'étend à des communes à régimes linguistiques différents de la région de langue néerlandaise et dont le siège est à Gand, commune de la région de langue néerlandaise sans régime linguistique spécial, constitue un service régional au sens de l'article 34, § 1^{er}, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Aux termes de cet article, un service de l'espèce rédige les avis et communications qu'il adresse directement au public, dans la ou les langue(s) imposée(s) aux services locaux de la commune de son siège.

Dans sa jurisprudence constante (avis 1.868 du 5 octobre 1967, 3.261 du 18 novembre 1971, 17.003 du 20 juin 1985, 19.193 du 22 novembre 1990, 19.203 du 16 janvier 1986, 22.125 du 28 mars 1991, 23.142 du 22 janvier 1992, 24.134 du 3 mars 1993, 25.109 et 25.111 du 10 mars 1994 et 26.053 du 9 février 1995), la CPCL estime qu'un service visé à l'article 34, § 1^{er}, a, des LLC, utilise le français et le néerlandais pour les avis et communications qu'il adresse au public:

- lorsqu'il s'adresse directement et en particulier au public des communes à régime spécial;

- pour les documents devant obligatoirement être portés à la connaissance du public de ces communes.

Dans le cas sous examen, les renseignements diffusés par Internet par la province de Flandre orientale

- sont destinés au public en général et non pas au public spécifique de la commune de Renaix;
- sont facultatifs.

Dès lors, l'avis aurait dû être établi exclusivement en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée avec une abstention d'un membre de la section française.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]